



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Police

Assurance contre les erreurs et omissions et les cyber-risques pour les technologies de l'information

NO DE POLICE : TIP578093 REMPLAÇANT POLICE NO : TIP531876
NO DE CLIENT : 133671 COURTIER : LUSSIER DALE PARIZEAU INC.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. ASSURÉ DÉSIGNÉ : ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INFORMATIENNES ET INFORMATIENS INDÉPENDANTS
2. Adresse de l'ASSURÉ : 974 RUE MICHELIN
LAVAL QC H7L 5C1
3. Période d'assurance : du 01 octobre 2021 au 01 octobre 2023
à 00 h 01 heure locale à l'adresse de l'ASSURÉ indiquée ci-dessus, sans tacite reconduction
4. LIMITES DE GARANTIE :

par RÉCLAMATION	Selon chaque certificat \$	
globale annuelle	Selon chaque certificat \$	
FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION		
		500 000 \$
FRAIS DE GESTION DE CRISE		
		100 000 \$
PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES		
		100 000 \$
PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU		
		100 000 \$
limite globale pour PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES		
		500 000 \$
5. Franchises :

par RÉCLAMATION		0 \$
par PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES		0 \$
6. Prime : Selon chaque certificat \$
 - (a) Selon chaque certificat \$
montant dû immédiatement
 - (b) Selon chaque certificat \$
montant dû le 01 octobre 2022

* Tous les montants indiqués en dollars CDN
7. Date de rétroactivité : Selon chaque certificat

8. Ces Conditions particulières garantissent l'ASSURÉ de la couverture d'assurance de la police (IT35F-SRD-19-AS) jointe aux présentes.
9. Au moment de son émission, la présente police contient le(s) avenant(s) suivant(s) : 1 à 9
10. ASSUREURS :
- | | |
|---|---------|
| Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada | 25,00 % |
| Compagnie d'Assurance Temple | 20,00 % |
| Compagnie d'Assurance Everest du Canada | 20,00 % |
| Arch assurances Canada Ltée | 15,00 % |
| Réassurance XL Amérique | 15,00 % |
| Certains souscripteurs Lloyd's
en vertu de l'entente B6135VICTORCA21 | 5,00 % |

Il est convenu que chacun des ASSUREURS susmentionnés s'engage uniquement pour le montant déterminé en multipliant son pourcentage de participation par le montant du SINISTRE, le tout sans solidarité entre eux.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada des ASSUREURS.

11. PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES : Toutes ACTES RÉPRÉHENSIBLES pouvant donner lieu à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES doivent initialement être déclarées au CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUE par téléphone au 844-772-9237.
12. GESTIONNAIRE D'ASSURANCE : Gestionnaires d'assurance Victor inc.
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8

Les ASSUREURS ont dûment autorisé Gestionnaires d'assurance Victor inc. à exécuter et signer la présente police d'assurance.

Datée le : 23 novembre 2021



David G. Cook, Président
Représentant autorisé

Police

Assurance contre les erreurs et omissions et les cyber-risques pour les associations des technologies de l'information et multimédias

La convention d'assurance responsabilité en matière de technologie de l'information et cyber-risques prévoit une garantie sur la base des réclamations présentées et déclarées, les FRAIS DE DÉFENSE étant en sus de la LIMITE DE GARANTIE. Veuillez lire attentivement et intégralement la présente police.

Les termes écrits en majuscules ont un sens particulier. Veuillez vous reporter à la section de la présente police qui en donne la définition (Partie I).

Partie I – Définitions

Tels qu'utilisés dans la présente police, les mots ou expressions suivants signifieront :

1. Acte(s) répréhensible(s)

Les actes réels ou prétendus suivants :

- (a) une VIOLATION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE;
- (b) une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ;
- (c) une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE;
- (d) un PRÉJUDICE PERSONNEL LIÉ À DES DONNÉES;
- (e) un PRÉJUDICE LIÉ À LA PUBLICITÉ; ou
- (f) tout autre acte de négligence, toute erreur ou toute omission commis uniquement dans le cadre de la prestation ou du défaut de prestation de SERVICES ASSURÉS.

2. Actifs de données

Un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) les logiciels ou les DONNÉES électroniques conservés dans des SYSTÈMES INFORMATIQUES qui sont visés par des procédures de sauvegarde régulières;
- (b) les DONNÉES non électroniques conservées par le MEMBRE ASSURÉ; ou
- (c) la capacité des SYSTÈMES INFORMATIQUES, y compris la mémoire, la bande passante ou le temps de processeur, ainsi que l'utilisation de dispositifs de communication et de tout autre équipement informatique.

3. Argent

Un moyen d'échange en vigueur et autorisé ou adopté par un gouvernement national ou étranger, y compris, mais sans s'y limiter, les devises, les pièces, les billets, les lingots ou les chèques de banque.

4. Assuré

Les personnes suivantes sont des ASSURÉS :

- (a) MEMBRES ASSURÉS;
- (b) si le MEMBRE ASSURÉ est :
 - (i) un particulier, le conjoint du MEMBRE ASSURÉ est également un ASSURÉ, mais seulement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont le MEMBRE ASSURÉ est l'unique propriétaire;
 - (ii) une société de personnes ou une coentreprise, les membres et associés de celle-ci ainsi que leur conjoint respectif sont également des ASSURÉS, mais seulement en ce qui concerne la direction de la société de personnes ou de la coentreprise du MEMBRE ASSURÉ;
 - (iii) une société par actions, ses EMPLOYÉS sont également des ASSURÉS, mais seulement en ce qui concerne la direction de l'entreprise du MEMBRE ASSURÉ par l'intermédiaire de cette société par actions. Les membres de la direction et les administrateurs de la société en question sont également des ASSURÉS, mais seulement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de membres de la direction et d'administrateurs du MEMBRE ASSURÉ. Les actionnaires du MEMBRE ASSURÉ sont également des ASSURÉS mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité à titre d'actionnaires;
- (c) les EMPLOYÉS du MEMBRE ASSURÉ autres que les membres de la direction, mais seulement à l'égard des gestes posés dans le cadre de leur emploi auprès du MEMBRE ASSURÉ;
- (d) la succession, les héritiers, les représentants légaux ou ayants droit de tout MEMBRE ASSURÉ décédé, incapable, insolvable ou failli;
- (e) un entrepreneur indépendant, mais seulement à l'égard des SERVICES ASSURÉS fournis par lui au nom du MEMBRE ASSURÉ; et
- (f) une entité que le MEMBRE ASSURÉ acquiert ou constitue pendant que la présente police est en vigueur et dont il est propriétaire ou il détient une participation majoritaire d'au moins cinquante et un pour cent (51 %), à la condition que cette entité ne dispose d'aucune autre assurance. Toutefois, aux termes de la présente police, les garanties ne s'appliquent que si :
 - (i) le MEMBRE ASSURÉ informe le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE de l'acquisition ou de la constitution de l'entité en question dans les quatre-vingt-dix (90) jours et lui fournisse les renseignements qu'il juge nécessaires pour évaluer raisonnablement la présence de tout changement important dans le risque assumé; et
 - (ii) le MEMBRE ASSURÉ convient de payer toute surprime à la demande du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.

De telles entités nouvellement acquises ou constituées ne bénéficieront de la garantie à titre d'ASSURÉS qu'en ce qui concerne les RÉCLAMATIONS pour les ACTES RÉPRÉHENSIBLES survenant après la date de prise d'effet de l'acquisition ou de la constitution.

5. Assureurs

Les sociétés d'assurances dont les noms figurent aux Conditions particulières. Il est convenu que chacun des ASSUREURS ne s'engage que pour sa tranche de couverture et uniquement pour le montant déterminé en multipliant le pourcentage de sa participation à la couverture par le montant du SINISTRE ou de la PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES, le tout sans solidarité entre eux.

6. Atteinte à la réputation

Une perte de revenus nets (profit net ou perte avant l'impôt sur le revenu) subie par le MEMBRE ASSURÉ du fait :

- (a) qu'un ou plusieurs des clients DU MEMBRE ASSURÉ ont mis fin à des contrats de service; ou
- (b) que la valeur de l'entreprise et des marques du MEMBRE ASSURÉ a chuté;

résultant directement d'un ACTE RÉPRÉHENSIBLE dont le MEMBRE ASSURÉ croit raisonnablement qu'il a eu un effet nuisible sur sa réputation.

7. Atteinte à la vie privée

L'utilisation ou la divulgation non autorisée de RENSEIGNEMENTS PERSONNELS qui sont sous la garde ou le contrôle de l'ASSURÉ, ou l'accès non autorisé à ceux-ci.

8. Atteinte au réseau et à la sécurité

- (a) Tout défaut, réel ou prétendu, d'empêcher l'accès à un logiciel, un réseau ou un système d'information électronique ou l'utilisation de tels dispositifs ou programmes sans autorisation;

- (b) tout défaut, réel ou prétendu, d'empêcher l'introduction ou la transmission d'un virus informatique ou d'un programme similaire sans autorisation;
- (c) toute incapacité, non voulue ou non planifiée, d'accéder à un réseau informatique par les utilisateurs autorisés, qu'elle soit réelle ou prétendue;
- (d) toute interruption ou panne, non voulue ou non planifiée, réelle ou prétendue, d'un réseau informatique;
- (e) tout vol, réel ou prétendu, d'un mot de passe ou d'un code d'accès par des moyens non électroniques;
- (f) tout vol, réel ou prétendu, de DONNÉES non électroniques;
- (g) tout dommage volontaire, réel ou prétendu, à des SYSTÈMES INFORMATIQUES causé par un EMPLOYÉ; ou
- (h) tout défaut, réel ou prétendu, d'empêcher l'accès non autorisé aux RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION D'UN TIERS se trouvant dans des SYSTÈMES INFORMATIQUES ou l'utilisation de ces renseignements sans autorisation, mais uniquement en ce qui concerne la rubrique 1 de la Partie II – Conventions d'assurance.

9. **Autres actifs**

Un produit tangible et matériel confié à l'ASSURÉ ou sur lequel il exerce un contrôle et qui :

- (a) a une valeur pécuniaire;
- (b) est conservé en stock en vue de sa vente;
- (c) est vendu ou échangé dans le cadre d'une opération; ou
- (d) est expédié par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Toutefois, les AUTRES ACTIFS ne comprennent pas l'ARGENT, les monnaies virtuelles et les cryptomonnaies, ou les VALEURS MOBILIÈRES.

10. **Conseiller en cas d'atteintes cybernétiques**

Le conseiller juridique désigné par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pour fournir des services-conseils relativement à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES.

11. **Coûts de cyberextorsion**

Un ou plusieurs des éléments suivants, engagés par le MEMBRE ASSURÉ, afin de mettre fin à une MENACE DE CYBEREXTORSION :

- (a) les coûts et les dépenses raisonnables d'un négociateur ou d'un expert-conseil indépendant résultant d'une MENACE DE CYBEREXTORSION faite contre le MEMBRE ASSURÉ; ou
- (b) tous les autres coûts et dépenses raisonnables et nécessaires résultant directement des efforts du MEMBRE ASSURÉ pour prévenir une MENACE DE CYBEREXTORSION ou de mettre fin à une telle menace.

Toutefois, les COÛTS DE CYBEREXTORSION ne comprennent pas les dépenses salariales et les frais généraux internes de l'ASSURÉ, ni les PAIEMENTS DE CYBEREXTORSION.

12. **Dépenses supplémentaires**

Les dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le MEMBRE ASSURÉ à la suite d'une PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES, mais seulement dans la mesure où ces dépenses réduisent la PERTE RÉELLE.

13. **Diffusion**

La diffusion d'information par câble, réseau indépendant, télévision publique, télévision par satellite, radio ou webémission.

14. **Domages**

Les dommages compensatoires et les dommages punitifs ou exemplaires que l'ASSURÉ est légalement tenu de payer à la suite d'un jugement ou d'un règlement. Toutefois, les DOMMAGES ne comprennent pas :

- (a) des dommages-intérêts multipliés ou triples, des amendes, des taxes et impôts ou des pénalités;
- (b) des frais, des dépenses, des profits, des commissions, des redevances ou d'autres charges de l'ASSURÉ;

- (c) des demandes de remboursement, en tout ou en partie, de paiements versés à l'ASSURÉ par des clients pour des SERVICES ASSURÉS; ou
- (d) les dommages pouvant être réputés comme étant non assurables. Il est convenu que l'assurabilité sera régie par la loi applicable dans le territoire qui prévoit la couverture la plus favorable, pourvu que ce territoire ait un lien important avec les ASSURÉS pertinents ou avec la RÉCLAMATION dont découlent les dommages.

15. **Données**

Les représentations d'informations ou de notions de quelque forme que ce soit.

16. **Employé**

- (a) Une personne qui fournit des services au MEMBRE ASSURÉ en vertu d'un contrat d'emploi en contrepartie d'un salaire. Le terme EMPLOYÉ comprend un EMPLOYÉ CONTRACTUEL; ou
- (b) un bénévole dispensant des services au MEMBRE ASSURÉ, mais seulement en ce qui concerne les SERVICES ASSURÉS rendus par ce bénévole pour le compte du MEMBRE ASSURÉ.

17. **Employé contractuel**

Une personne dont les services sont mis à la disposition du MEMBRE ASSURÉ par une entreprise de louage de main-d'œuvre, selon une entente entre cette dernière et le MEMBRE ASSURÉ, pour remplir, auprès du MEMBRE ASSURÉ, des fonctions reliées à la direction de l'entreprise de celui-ci.

18. **Entité parrain**

L'ENTITÉ PARRAIN désignée dans les Conditions particulières.

19. **Frais de défense**

Les frais juridiques, d'enquête et d'expertise engagés par les ASSUREURS dans le cadre de la contestation de RÉCLAMATIONS, y compris :

- (a) les débours et honoraires d'avocats raisonnables;
- (b) la prime payable à l'égard des cautionnements en vue d'obtenir la mainlevée d'une saisie;
- (c) la prime payable à l'égard des cautionnements d'appel, les ASSUREURS n'étant toutefois aucunement tenus de porter un jugement ou une adjudication de dommages en appel;
- (d) les dépens imposés à l'ASSURÉ à la suite d'un jugement rendu par un tribunal civil;
- (e) tous les frais raisonnables engagés par l'ASSURÉ pour collaborer à l'enquête et à la contestation de la RÉCLAMATION à la demande des ASSUREURS ou du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE. De tels frais incluent les salaires, jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, versés aux ASSURÉS qui, plutôt que de travailler, assistent aux interrogatoires ou au procès dans le cadre de la contestation d'une RÉCLAMATION;
- (f) tous les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement cumulés sur la partie de celui-ci qui est payable aux termes de la présente police par suite d'une RÉCLAMATION; ou
- (g) les frais d'arbitrage et les honoraires juridiques raisonnables que l'ASSURÉ doit assumer à la suite d'un jugement défavorable rendu dans un arbitrage.

Toutefois, les FRAIS DE DÉFENSE ne comprennent pas les frais généraux, les frais liés aux prestations ni les autres frais, dépenses ou charges.

20. **Frais de gestion de crise**

Les frais, les coûts et les dépenses raisonnables engagés et payés par le MEMBRE ASSURÉ pour obtenir des services en matière de relations publiques en vue d'atténuer la publicité négative réelle ou éventuelle ou ATTEINTE À LA RÉPUTATION découlant de :

- (a) toute ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou de toute ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE; ou
- (b) toute RÉCLAMATION ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION, résultant d'ACTES RÉPRÉHENSIBLES.

Toutefois, les FRAIS DE GESTION DE CRISE ne comprennent pas les dépenses salariales et les frais généraux internes assumés par l'ASSURÉ.

21. Frais de remise en état et de notification

Les honoraires raisonnables et nécessaires pour un CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES, ainsi que les frais engagés par le MEMBRE ASSURÉ en raison d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE pour :

- (a) recourir aux services d'un spécialiste en sécurité informatique en vue de déterminer l'existence et la cause d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE;
- (b) déterminer les personnes ou les entités dont les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ont été consultés ou acquis sans leur consentement;
- (c) recourir à des services de publicité ou autres services médiatiques en vue d'atténuer la publicité négative réelle ou potentielle découlant de toute ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou de toute ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE;
- (d) procéder à la diffusion d'annonces, de communications ou d'avis par voie électronique ou téléphonique, par support papier ou par émission télévisée ou radiodiffusée afin d'aviser les personnes dont les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ont été consultés ou acquis sans leur consentement;
- (e) les frais juridiques engagés en vue de déterminer si la LOI RELATIVE À LA NOTIFICATION s'applique et les mesures devant être prises par le MEMBRE ASSURÉ pour s'y conformer à la suite d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE;
- (f) recourir à des services de surveillance du crédit pendant une période n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou de l'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE; ou
- (g) les COÛTS DE CYBEREXTORSION.

Toutefois, les FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION ne comprennent pas les dépenses salariales et les frais généraux internes de l'ASSURÉ ni les PAIEMENTS DE CYBEREXTORSION.

22. Gestionnaire d'assurance

L'administrateur d'assurance, en vertu de la présente police, lequel est dûment autorisé à émettre cette assurance de même qu'à recevoir et émettre des avis pour les ASSUREURS ou en leur faveur. Le nom et l'adresse du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE apparaissent aux Conditions particulières. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE n'est pas partie à ce contrat d'assurance.

23. Impression et publication

Comprend la publication de livres, de documents éducatifs, d'annuaires, de magazines, de journaux, de pièces de théâtre, de scénarios, de découpages, de matériel de formation et de vidéocassettes ainsi que la diffusion de films et de musique. Comprend également la présentation et la distribution de ces documents, films ou musique.

24. Installation nucléaire

- (a) Tout appareil conçu ou utilisé pour produire ou maintenir la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces substances;
- (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé :
 - (i) pour séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (ii) pour traiter ou employer le combustible épuisé; ou
 - (iii) pour manipuler, traiter ou emballer les déchets;
- (c) tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi d'isotope d'uranium 233 ou d'uranium 235, ou plusieurs de ces substances, si à n'importe quel moment la quantité totale de cette substance dont l'ASSURÉ a la garde dans les locaux où se trouve cet équipement ou appareil, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces deux substances, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- (d) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de SUBSTANCES RADIOACTIVES.

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'emplacement ou le site sur lequel chacun d'eux se trouve, de même que toutes les opérations qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

25. Limite de garantie

Les montants indiqués à ce titre aux Conditions particulières de la présente police. Le cas échéant, tout montant énoncé en tant que sous-limite sera inclus dans la LIMITE DE GARANTIE stipulée dans les Conditions particulières et non en sus de celle-ci.

26. Loi relative à la notification

Toute loi ou tout règlement exigeant qu'une organisation avise les personnes dont les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ont été ou pourraient avoir été consultés ou acquis sans leur consentement.

27. Membre assuré

Tous les membres de l'ENTITÉ PARRAIN et/ou les détenteurs de certificats, tels que décrits aux Conditions particulières, qui souscrivent présentement à la présente police d'assurance.

28. Menace de cyberextorsion

Une menace de faire ce qui suit :

- (a) endommager des SYSTÈMES INFORMATIQUES ou des DONNÉES, ou y empêcher l'accès, y compris, mais sans s'y limiter, les attaques par déni de service, l'introduction d'un virus, d'un code malveillant, d'un logiciel malveillant ou d'un rançongiciel dans les SYSTÈMES INFORMATIQUES du MEMBRE ASSURÉ;
- (b) divulguer publiquement des RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ou des RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION D'UN TIERS confiés au MEMBRE ASSURÉ; ou
- (c) porter atteinte à la marque ou à la réputation du MEMBRE ASSURÉ en distribuant ou en publiant des renseignements faux ou trompeurs concernant le MEMBRE ASSURÉ, ses services ou ses produits;

à moins qu'un PAIEMENT DE CYBEREXTORSION ne soit versé par ou pour le MEMBRE ASSURÉ à l'auteur de la MENACE DE CYBEREXTORSION.

29. Paiements de cyberextorsion

L'ARGENT, les monnaies numériques ou toute autre chose de valeur en échange de mettre fin à une MENACE DE CYBEREXTORSION.

30. Panne des systèmes informatiques

La panne ou l'interruption réelle et mesurable des SYSTÈMES INFORMATIQUES découlant directement d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ.

31. Période d'attente

La durée, en heures, pendant laquelle des SYSTÈMES INFORMATIQUES sont touchés par une PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES avant que les ASSUREURS soient tenus de rembourser la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU (autre que les DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES). La PÉRIODE D'ATTENTE commence immédiatement suivant le début de la PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES et dure vingt-quatre (24) heures.

32. Période de restauration

La période qui s'étend du moment où la PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES est d'abord survenue jusqu'à la première date parmi les suivantes :

- (a) la date et l'heure auxquelles la PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES s'est terminée ou se serait terminée si le MEMBRE ASSURÉ avait fait preuve de diligence raisonnable; ou
- (b) trente (30) jours après la date et l'heure auxquelles la PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES est d'abord survenue.

33. Perte d'actifs de données

Un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) les coûts engagés par le MEMBRE ASSURÉ pour restaurer ses ACTIFS DE DONNÉES qui ont été altérées, corrompues, détruites, désorganisées, supprimées ou endommagées;
- (b) les coûts engagés par le MEMBRE ASSURÉ pour recueillir de nouveau chacune des ACTIFS DE DONNÉES s'il est incapable de les restaurer, mais qu'il est en mesure de les recueillir; ou
- (c) les coûts réels engagés par le MEMBRE ASSURÉ pour arriver à la conclusion qu'il est incapable de restaurer ou de recueillir de nouveau les ACTIFS DE DONNÉES.

Toutefois, la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES ne comprend pas :

- (i) tout SINISTRE, tous coûts ou toutes dépenses découlant de la responsabilité de l'ASSURÉ envers autrui;
- (ii) les coûts et les dépenses engagés par l'ASSURÉ pour mettre à jour, mettre à niveau ou améliorer les ACTIFS DE DONNÉES de l'ASSURÉ;
- (iii) les frais juridiques;
- (iv) les coûts ou les dépenses découlant de tout dommage matériel aux logiciels, aux micrologiciels ou à tout autre bien à l'exception des ACTIFS DE DONNÉES, ou découlant de la destruction de ces derniers;
- (v) la partie de toute PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES pour laquelle une preuve de l'existence ou de la quantité dépend uniquement d'un calcul ou d'une comparaison de l'inventaire, ou d'un calcul ou d'une comparaison des profits et des pertes. Toutefois, lorsque le MEMBRE ASSURÉ établit indépendamment d'une telle comparaison qu'il a subi une PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES, il peut fournir ses registres de stock et le dénombrement physique réel des stocks pour appuyer le montant de la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES réclamé;
- (vi) les coûts ou les dépenses engagés pour effectuer de nouveau les tâches liées à la recherche, à l'élaboration, à l'analyse ou au produit du travail ayant permis d'obtenir les ACTIFS DE DONNÉES;
- (vii) la valeur économique, marchande ou pécuniaire de la perte d'une part de marché, de profits, de commissions ou de redevances liés aux ACTIFS DE DONNÉES;
- (viii) les coûts ou les dépenses engagés pour déterminer et régler les erreurs ou les vulnérabilités des logiciels;
- (ix) la valeur pécuniaire des transferts électroniques de fonds ou des transactions, effectués par l'ASSURÉ ou au nom de celui-ci, vers un compte de l'ASSURÉ, à partir d'un de ses comptes ou entre ses comptes, qui ont été perdus, réduits ou sabotés; ou
- (x) toutes dépenses salariales ou tous frais généraux internes de l'ASSURÉ.

34. Perte d'exploitation liée aux fournisseurs

L'interruption ou la perte réelle et mesurable de SYSTÈMES INFORMATIQUES qui découle directement d'une faille de la sécurité informatique de prévenir une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ des SYSTÈMES INFORMATIQUES qui survient dans le centre de données externe du MEMBRE ASSURÉ ou dans un autre bâtiment où des SYSTÈMES INFORMATIQUES du MEMBRE ASSURÉ sont gérés par un tiers dans le cadre d'un contrat écrit.

35. Perte liée à l'interruption des activités du réseau

La somme de la PERTE RÉELLE et des DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES découlant directement d'une PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ou une PERTE D'EXPLOITATION LIÉE AUX FOURNISSEURS.

Cette PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU sera calculée en fonction de la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU réelle subie par le MEMBRE ASSURÉ par heure pendant la PÉRIODE DE RESTAURATION. Si le MEMBRE ASSURÉ peut réduire la PERTE RÉELLE ou les DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES découlant de la PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES en reprenant entièrement ou partiellement les activités, cette réduction sera prise en considération dans le calcul de la PERTE RÉELLE ou des DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

Toutefois, la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU ne comprend pas :

- (a) les pénalités contractuelles de quelque nature que ce soit;
- (b) les coûts ou les dépenses engagés pour déterminer et régler les erreurs ou les vulnérabilités des SYSTÈMES INFORMATIQUES;
- (c) les coûts ou les dépenses engagés pour mettre à jour, restaurer, remplacer ou améliorer des SYSTÈMES INFORMATIQUES de façon à augmenter son niveau par rapport à celui précédant l'incident;

- (d) tout autre dommage ou perte indirect;
- (e) les frais juridiques; ou
- (f) tout SINISTRE, tous coûts ou toutes dépenses découlant de la responsabilité de l'ASSURÉ envers autrui.

36. Perte liée aux risques propres

Les FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION, les FRAIS DE GESTION DE CRISE, la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES ou la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU.

37. Perte réelle

Un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) les ventes nettes moins les frais de vente, que le MEMBRE ASSURÉ aurait réalisés ou encourus, s'il n'y avait eu aucune PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES; ou
- (b) les frais d'exploitation habituels engagés par le MEMBRE ASSURÉ, y compris les dépenses salariales habituelles, si ces frais d'exploitation continuent à être assumés pendant la PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES et seulement dans la mesure où ces frais auraient été engagés par le MEMBRE ASSURÉ s'il n'y avait eu aucune PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES.

38. Préjudice corporel

Tout préjudice corporel ou physique, toute maladie, angoisse ou souffrance morale ou tout choc psychologique, y compris le décès qui peut s'ensuivre à tout moment.

39. Préjudice lié à la publicité

Un préjudice, y compris le PRÉJUDICE CORPOREL qui en résulte, découlant de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une diffusion verbale, écrite ou électronique ayant pour effet de diffamer une personne ou un organisme ou de dénigrer les biens, produits ou services d'une personne ou d'un organisme;
- (b) une diffusion verbale, écrite ou électronique ayant pour effet de violer le droit à la vie privée d'une personne; ou
- (c) l'appropriation illicite d'idées de PUBLICITÉ ou de façons de faire des affaires.

40. Préjudice personnel

Un préjudice, y compris le PRÉJUDICE CORPOREL qui en résulte, découlant de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une diffusion verbale, écrite ou électronique ayant pour effet de diffamer une personne ou un organisme ou de dénigrer les biens, produits ou services d'une personne ou d'un organisme; ou
- (b) une diffusion verbale, écrite ou électronique de renseignements ayant pour effet de violer le droit à la vie privée d'une personne.

41. Préjudice personnel lié à des données

Tout PRÉJUDICE PERSONNEL découlant de la distribution ou de l'affichage de DONNÉES au moyen d'un site Web, de l'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou d'un dispositif ou système similaire conçu ou voulu pour transmettre des DONNÉES par voie électronique.

42. Propriété intellectuelle

Toute propriété intellectuelle, y compris une marque d'homologation, une marque de commerce (y compris les marques collectives ou de service), un nom commercial, un emballage, un secret commercial ou un droit d'auteur, mais à l'exclusion des brevets nationaux ou étrangers et des droits qui s'y rattachent. De plus, la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ne comprend pas le secret commercial pour la fabrication de matériel électronique ou informatique, de micrologiciels, ou de matériel ou dispositifs de télécommunication par l'ASSURÉ.

43. Publicité

Toute information diffusée par voie écrite ou électronique, ou par les médias écrits, la radio ou la télévision pour faire connaître ou promouvoir les biens, les produits ou les services de tiers.

44. Réclamation

- (a) Toute demande verbale ou écrite visant des DOMMAGES ou une mesure injonctive;
- (b) une poursuite civile intentée par l'émission d'un avis d'action, d'une déclaration, d'un bref d'assignation, d'une plainte ou de toute autre procédure similaire; ou
- (c) une procédure d'arbitrage;

reçue par tout ASSURÉ relativement à un ACTE RÉPRÉHENSIBLE ou tout autre avis écrit ou verbal d'une partie quelconque informant l'ASSURÉ qu'il est de son intention de le tenir responsable d'un ACTE RÉPRÉHENSIBLE.

45. Renseignements personnels

Les renseignements au sujet d'une personne qui ne sont pas publics, comme il est défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du gouvernement du Canada ou dans toute autre loi similaire d'une province canadienne ou d'un autre pays.

46. Renseignements sur l'organisation d'un tiers

Les renseignements d'un tiers non assuré en vertu de la présente police qui ne sont pas accessibles au grand public et qui sont fournis à l'ASSURÉ dans le cadre d'une entente de confidentialité écrite signée par les deux parties, ou dont l'ASSURÉ est légalement tenu d'assurer la confidentialité.

Toutefois, les RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION D'UN TIERS ne comprennent pas les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

47. Risque d'énergie nucléaire

Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses des SUBSTANCES RADIOACTIVES.

48. Services assurés

Un ou plusieurs des services suivants :

- (a) l'élaboration, la conception, l'assemblage, la fabrication, l'installation, la modification, l'intégration, l'entretien, le soutien ou la réparation d'ordinateurs, de matériel informatique, de micrologiciels et/ ou de logiciels, de réseaux informatisés ou de systèmes d'information électronique similaire ou de services d'accès à l'Internet, de télécommunication et d'équipement ou de dispositifs électroniques;
- (b) la prestation de services de consultation, d'analyse, de programmation, de formation ou de soutien liés à l'informatique, à un réseau informatique ou à la télécommunication;
- (c) la vente, la location ou la distribution d'ordinateurs, de matériel informatique, de micrologiciels et de logiciels, d'équipement ou de dispositifs de télécommunication ou électroniques, ou l'octroi de licences à leur égard;
- (d) les SERVICES LIÉS AUX MÉDIAS, au sens donné à cette expression dans les présentes;
- (e) la prestation de services de consultation en marketing et développement de la marque, les services de consultation en médias sociaux et les services de conception graphique;
- (f) l'utilisation, l'entretien, la réparation ou la fourniture de produits, de matériel, de pièces et de composantes informatiques ou d'équipement périphérique en lien avec l'un des éléments indiqués aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus et (g) ci-dessous; ou
- (g) tout autre service lié à l'informatique fourni à autrui.

49. Services liés aux médias

Des services de PUBLICITÉ, de DIFFUSION, d'IMPRESSION ET PUBLICATION, pourvu que ces services soient offerts par voie orale, imprimée, électronique ou de télécommunication.

50. Sinistre

Les DOMMAGES et les FRAIS DE DÉFENSE.

51. **Substance fissile**

Toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une autre substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.

52. **Substances radioactives**

L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique.

53. **Systèmes informatiques**

Les ordinateurs, les données d'entrée et de sortie connexes, les dispositifs de communication et de traitement, les dispositifs de stockage de DONNÉES, l'équipement de réseautage et les installations de sauvegarde :

- (a) exploités par le MEMBRE ASSURÉ et qui appartiennent ou qui ont été loués à celui-ci; ou
- (b) exploités par un fournisseur de services tiers qui traite, tient à jour, héberge ou conserve des RENSEIGNEMENTS PERSONNELS à la demande du MEMBRE ASSURÉ, selon les modalités d'un contrat écrit, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe (a) ou (b) de la rubrique 2 de la Partie II – Conventions d'assurance.

54. **Valeurs mobilières**

Des instruments ou contrats écrits, négociables ou non, qui correspondent à de l'ARGENT ou à d'AUTRES ACTIFS.

55. **Violation de propriété intellectuelle**

Toute utilisation non autorisée ou tout non-respect, réel ou prétendu, par l'ASSURÉ de la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Partie II – Conventions d'assurance

En contrepartie de la prime indiquée aux Conditions particulières et sur la foi des énoncés faits dans la proposition et des documents qui y sont annexés, sous réserve des modalités, conditions et limitations de la présente police, les ASSUREURS conviennent de ce qui suit :

1. **Convention d'assurance responsabilité en matière des technologies de l'information, multimédias et cyber-risques**

- (a) Payer, pour le compte de l'ASSURÉ, tout SINISTRE que l'ASSURÉ devient légalement tenu de payer par suite d'une RÉCLAMATION découlant d'ACTES RÉPRÉHENSIBLES.
- (b) de payer, pour le compte de l'ENTITÉ PARRAIN, tout sinistre que l'ENTITÉ PARRAIN devient légalement tenue de payer par suite d'une RÉCLAMATION découlant d'ACTES RÉPRÉHENSIBLES en raison de la responsabilité qu'elle encourt du fait des actes de l'ASSURÉ pourvu qu'une RÉCLAMATION et toute action intentée en rapport avec cette RÉCLAMATION soient entreprises et maintenues contre l'ENTITÉ PARRAIN et l'ASSURÉ.

La présente police s'applique uniquement aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois et déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la période d'assurance et résultant d'un ACTE RÉPRÉHENSIBLE :

- (i) pendant la période d'assurance; ou
- (ii) avant la date d'entrée en vigueur de la présente police, mais après la date de rétroactivité (si une telle date est indiquée aux Conditions particulières), pourvu toutefois qu'à la date d'entrée en vigueur de la police, l'ASSURÉ ne soit pas au courant de la RÉCLAMATION ou d'une circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION.

2. **Conventions d'assurance des risques propres**

(a) **Frais de remise en état et de notification**

Payer les coûts engagés par le MEMBRE ASSURÉ à titre de FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION pour éviter ou atténuer le SINISTRE dont on pourrait raisonnablement s'attendre à la suite d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE dans des SYSTÈMES INFORMATIQUES, à condition qu'il ait obtenu le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE avant d'engager ces FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION.

(b) **Frais de gestion de crise**

Payer les coûts engagés par le MEMBRE ASSURÉ à titre de FRAIS DE GESTION DE CRISE, à condition qu'il ait obtenu le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE avant d'engager ces FRAIS DE GESTION DE CRISE.

(c) **Perte d'actifs de données**

Payer les coûts engagés par le MEMBRE ASSURÉ pour la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES découlant directement du dommage aux ACTIFS DE DONNÉES à condition qu'il ait obtenu le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE avant d'engager ces coûts pour la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES. Cette PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES doit découler d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ.

(c) **Perte liée à l'interruption des activités du réseau**

Indemniser le MEMBRE ASSURÉ pour la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU subie pendant la PÉRIODE DE RESTAURATION et assujettie à la PÉRIODE D'ATTENTE, à condition qu'il ait obtenu le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE avant d'engager les DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

Si la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU subie résulte directement d'une PERTE D'EXPLOITATION LIÉE AUX FOURNISSEURS, la limite fournie en vertu de la présente Convention d'assurance est modifiée à une limite globale annuelle de 25 000 \$.

La présente police s'applique à la PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES découlant d'un ACTE RÉPRÉHENSIBLE survenu pour la première fois à partir de la date de rétroactivité, ou après cette date, et avant la fin de la période d'assurance et qui est découvert par l'ASSURÉ et déclaré au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la période d'assurance ou tel qu'il est précisé dans la Partie VII de la police.

3. **Territoire**

La présente police s'applique aux RÉCLAMATIONS donnant lieu à des demandes ou à des procédures contre l'ASSURÉ ou aux incidents donnant lieu à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES partout dans le monde.

Partie III – Défense et règlement

1. Les ASSUREURS ont l'obligation et le droit de contester toute RÉCLAMATION présentée contre l'ASSURÉ et déclaré conformément aux termes de la présente police.
2. L'ASSURÉ doit fournir aux ASSUREURS ou au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE les renseignements et la collaboration que ces derniers lui demandent.
3. Aucuns FRAIS DE DÉFENSE ne peuvent être engagés sans le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.
4. Ni les ASSUREURS ni le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ne régleront une RÉCLAMATION sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du MEMBRE ASSURÉ. Cependant, si un règlement est rendu impossible par le seul refus du MEMBRE ASSURÉ, ce dernier devra continuer la défense aux frais du MEMBRE ASSURÉ, la responsabilité des ASSUREURS étant alors limitée au montant pour lequel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée et à toutes les autres dépenses encourues en vertu de la présente police jusqu'au jour du refus.

Partie IV – Exclusions

Sont exclus de la présente police :

1. **Actes antérieurs**

Tout ACTE RÉPRÉHENSIBLE commis avant la date de rétroactivité énoncée dans les Conditions particulières, y compris tous SERVICES LIÉS AUX MÉDIAS effectués ou diffusés pour la première fois, sous quelque forme que ce soit, avant la date de rétroactivité énoncée dans les Conditions particulières.

2. **Actes criminels**

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à tout acte ou toute omission de nature criminelle, frauduleuse, malhonnête ou discriminatoire, ou tout ACTE RÉPRÉHENSIBLE malveillant ou intentionnel commis par un ASSURÉ ou sur son ordre. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à un ASSURÉ qui n'a pas eu une telle conduite, n'y a pas participé ou n'en a pas eu connaissance.

3. **Assuré contre assuré**

Toute poursuite intentée par un ASSURÉ contre tout autre ASSURÉ.

La présente exclusion ne s'applique pas à une RÉCLAMATION présentée par un EMPLOYÉ contre le MEMBRE ASSURÉ fondée sur une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE relativement aux RENSEIGNEMENTS PERSONNELS de cet ASSURÉ ou découlant de celle-ci.

4. **Cessation de services**

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à la la décision de l'ASSURÉ de ne plus fournir ou soutenir les SERVICES ASSURÉS.

5. **Concours et loteries**

Toute responsabilité découlant de services fournis par l'ASSURÉ ou pour le compte de celui-ci ou pour des tiers qui concernent des concours, des jeux de hasard, des loteries, des tirages au sort ou tout événement similaire dans le cadre desquels un prix est offert ou tout autre contrepartie de valeur. Cette exclusion s'applique uniquement à toute responsabilité liée à la remise d'un prix, d'un rabais ou de toute autre contrepartie qui excède le montant total prévu ou visé par un contrat.

6. **Connaissance antérieure**

Les RÉCLAMATIONS, PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES ou circonstances connues de l'ASSURÉ avant l'entrée en vigueur de la police initiale émise et renouvelée sans interruption par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'ASSURÉ.

7. **Énergie nucléaire**

Toute responsabilité ou PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES :

- (a) imposée par la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou découlant de cette loi;
- (b) pour laquelle un ASSURÉ en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité du risque nucléaire (que l'ASSURÉ soit désigné ou non dans ce contrat et que l'ASSURÉ puisse en exiger légalement l'exécution ou non), émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre groupe ou pool d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pas pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie; ou
- (c) résultant directement ou indirectement du RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE découlant :
 - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE par un ASSURÉ ou pour son compte;
 - (ii) de la fourniture par un ASSURÉ de services, matériaux, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE; et
 - (iii) de la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, l'élimination ou du transport de SUBSTANCES FISSIBLES ou d'autres SUBSTANCES RADIOACTIVES;

étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'usage d'isotopes radioactifs à des fins commerciales ou médicales.

8. **Faillite**

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à la faillite ou l'insolvabilité de l'ASSURÉ.

9. **Lois sur les valeurs mobilières et lois similaires**

Toute activité suivante, réelle ou prétendue :

- (a) les pratiques anticoncurrentielles, les délits commerciaux, la monopolisation, l'établissement de prix d'éviction, la discrimination par les prix, la fixation de prix, les restrictions au commerce, la concurrence déloyale ou les pratiques commerciales déloyales, ou des activités similaires;
- (b) les infractions au droit judiciaire, réglementaire ou légal à l'égard de toute activité décrite au paragraphe (a) de la présente définition, ou de toute activité destinée, en entier ou en partie, à assurer ou à maintenir la concurrence sur un marché, ou bien à empêcher ou à interdire toute pratique susceptible de nuire à ce marché; ou
- (c) l'infraction à toute loi visant les valeurs mobilières.

10. Monnaie et valeurs mobilières

Toute responsabilité découlant de SERVICES LIÉS AUX MÉDIAS qui concerne de la monnaie ou des valeurs mobilières, y compris, mais sans s'y limiter, des actions et des obligations.

11. Panne ou saisie

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à ce qui suit :

- (a) la panne des lignes téléphoniques, des lignes de transmission ou de toute infrastructure similaire soutenant l'Internet, sauf si celles-ci étaient sous le contrôle opérationnel du MEMBRE ASSURÉ;
- (b) le défaut de l'ASSURÉ de prendre les mesures nécessaires pour utiliser, concevoir, tenir à jour ou mettre à niveau les logiciels de sécurité en raison de l'expiration, de l'annulation, du retrait ou de la non-conformité de ceux-ci; ou
- (c) toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction des SYSTÈMES INFORMATIQUES à la demande d'une autorité publique ou gouvernementale.

12. Pollution

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à tout ou toute :

- (a) exposition réelle, prétendue ou imminente à de la fumée, des vapeurs, de la suie, des émanations, des acides, des alcalis, des produits chimiques, des liquides ou des gaz toxiques, des déchets (y compris les résidus que l'on prévoit recycler, remettre en état ou récupérer, ou qui l'ont été) ou d'autres irritants, polluants ou contaminants, ou production, entreposage, transport, rejet, émission, libération, dispersion, échappement, traitement, enlèvement ou évacuation de tels irritants, polluants ou contaminants; ou
- (b) règlement, ordonnance, directive ou demande d'essai visant à faire vérifier, nettoyer, enlever, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser l'un quelconque des irritants, polluants ou contaminants susmentionnés, ou toute mesure prise en vue ou en prévision d'un tel règlement, d'une telle ordonnance, directive ou demande.

13. Préjudice corporel lié à l'amiante

Les RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES pour cause de PRÉJUDICE CORPOREL réellement ou prétendument, en totalité ou en partie, directement ou indirectement causé par de l'amiante ou tout matériel dérivé de l'amiante, fondé sur de l'amiante ou tout matériel dérivé de l'amiante ou ayant trait de quelque manière à de l'amiante ou à tout matériel dérivé de l'amiante, sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique à de telles RÉCLAMATIONS, peu importe l'existence de toute autre cause ou de tout autre événement (assuré ou non) ayant contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance du PRÉJUDICE CORPOREL.

14. Publicité du membre assuré

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à toute information diffusée, par le MEMBRE ASSURÉ ou pour son compte, par voie écrite ou électronique ou par les médias écrits, la radio ou la télévision pour faire connaître ou promouvoir les biens, les produits ou les services du MEMBRE ASSURÉ. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une RÉCLAMATION présentée contre le MEMBRE ASSURÉ pour une VIOLATION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

15. Rappel de produits

Tous coûts et dépenses engagés par l'ASSURÉ ou autrui afin de retirer ou de rappeler les produits ou services de l'ASSURÉ ou toute partie de tels produits ou services se trouvant sur le marché ou en cours d'utilisation.

16. Responsabilité contractuelle

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à toute responsabilité ou obligation contractuelle, ou toute violation d'un contrat ou d'une convention, qu'ils soient verbaux ou écrits. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :

- (a) à l'obligation du MEMBRE ASSURÉ d'assurer la confidentialité ou la sécurité des RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ou des RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION D'UN TIERS; ou
- (b) à la responsabilité que l'ASSURÉ aurait assumée en l'absence de tout contrat ou de toute convention.

17. Retards, garanties, estimations de coûts, contestations de frais

Les RÉCLAMATIONS ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant de ou attribuables à ce qui suit :

- (a) tout retard dans l'exécution de tout contrat ou de toute convention, à moins que ce retard ne soit attribuable à un ACTE RÉPRÉHENSIBLE de l'ASSURÉ;
- (b) toute garantie expresse ou implicite;
- (c) toute garantie ou estimation de coûts; ou
- (d) toute contestation visant des frais ou des charges de l'ASSURÉ.

18. Sociétés liées

Toute poursuite intentée par une entité non désignée dans les Conditions particulières dont l'ASSURÉ est ou était propriétaire, sur laquelle il exerce ou exerçait le contrôle ou qui est ou était liée à l'ASSURÉ par l'intermédiaire d'une propriété commune. La présente exclusion ne s'applique pas lorsque la part que détient une telle entité dans l'ASSURÉ ou que détient l'ASSURÉ dans une telle entité, peu importe qu'il s'agisse d'une participation en actions ou sous forme de droits de propriété ou de vote, est égale ou inférieure à 10 pour cent (10 %).

19. Terrorisme

Tous les SINISTRES ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES découlant d'une idéologie motivée par un ou des actes illicites, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence ou de la force ou toute menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de susciter la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux SINISTRES ou PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES résultant d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ à moins qu'une telle ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ne soit déclarée un acte de terrorisme par un organisme gouvernemental.

20. Usure normale

Tous coûts ou dépenses engagés par l'ASSURÉ en raison de l'usure normale ou de la détérioration progressive des ACTIFS DE DONNÉES ou des SYSTÈMES INFORMATIQUES.

Partie V – Calcul des montants payables par les assureurs

1. La LIMITE DE GARANTIE globale annuelle par période d'assurance, telle qu'indiquée dans les Conditions particulières, est le maximum que les ASSUREURS paieront pour toutes les PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES et tous les SINISTRES, à l'exception des FRAIS DE DÉFENSE tels que stipulés dans la rubrique 2 de la Partie V.
2. En ce qui concerne la rubrique 1 de la Partie II – Conventions d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (a) Sous réserve, le cas échéant, de la franchise telle qu'indiquée dans les Conditions particulières, et sous réserve des modalités de la rubrique 1 de la Partie V, les ASSUREURS paient cent pour cent (100 %) du SINISTRE jusqu'à concurrence de la LIMITE DE GARANTIE applicable indiquée dans les Conditions particulières, et ce, quel que soit le nombre de RÉCLAMATIONS déclarées pendant la période d'assurance, le nombre d'ASSURÉS visés par les RÉCLAMATIONS et le nombre de réclamants ayant présenté les RÉCLAMATIONS.
 - (b) À l'égard de chaque RÉCLAMATION, les ASSUREURS et l'ASSURÉ effectuent à parts égales le paiement des DOMMAGES jusqu'à ce que l'ASSURÉ ait versé le plein montant de la franchise indiquée dans les Conditions particulières. La franchise ne s'applique pas aux FRAIS DE DÉFENSE.
 - (c) Les ASSUREURS conviennent que l'ASSURÉ ne paiera pas plus de deux fois le montant indiqué à titre de franchise dans les Conditions particulières de la présente police pour des RÉCLAMATIONS relativement auxquelles les ASSUREURS ont payé des DOMMAGES en vertu de la présente police.
 - (d) Lorsque plus d'une RÉCLAMATION découle d'un même ACTE RÉPRÉHENSIBLE commis par un ou plusieurs ASSURÉS, elles seront considérées comme une seule RÉCLAMATION, et une franchise unique s'applique pour chacune.
 - (e) Chaque paiement de DOMMAGES effectué aux termes de la présente police est porté en diminution de la LIMITE DE GARANTIE.
 - (f) Les FRAIS DE DÉFENSE sont en sus de la LIMITE DE GARANTIE indiquée dans les Conditions particulières.

(g) L'obligation des ASSUREURS de contester ou de continuer à contester toute RÉCLAMATION prend fin dès que la LIMITE DE GARANTIE applicable est épuisée.

3. En ce qui concerne la rubrique 2 de la Partie II – Conventions d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Sous réserve, le cas échéant, de la franchise telle qu'indiquée dans les Conditions particulières, et sous réserve des modalités de la rubrique 1 de la Partie V, les ASSUREURS paient cent pour cent (100 %) de la PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES jusqu'à concurrence de la LIMITE DE GARANTIE applicable indiquée dans les Conditions particulières. Il s'agit de la LIMITE DE GARANTIE maximale disponible pendant la période d'assurance annuelle.

(b) Si une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES est couverte aux termes de plusieurs conventions d'assurance énoncées dans la rubrique 2 de la Partie II, la LIMITE DE GARANTIE prévue aux Conditions particulières pour chaque convention d'assurance applicable s'appliquera séparément à la partie de la PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES couverte aux termes d'une telle convention d'assurance, à condition que la responsabilité maximale des ASSUREURS pour les PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES n'excède pas la LIMITE DE GARANTIE applicable la plus élevée telle qu'indiquée aux Conditions particulières pour chaque convention d'assurance. Seule une franchise est appliquée à chaque PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES.

(c) La LIMITE DE GARANTIE applicable est réduite par chaque paiement de la PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES versé en vertu de la présente police.

Partie VI – Conditions

1. Action dirigée contre les assureurs

L'ASSURÉ ne pourra pas tenter une action contre les ASSUREURS, à moins qu'il ne se soit conformé au préalable à toutes les conditions de la présente police.

2. Autre assurance

La présente assurance est excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable dont l'ASSURÉ dispose, à moins qu'une telle assurance ne s'applique expressément qu'à titre d'assurance excédentaire à l'égard de la LIMITE DE GARANTIE prévue aux présentes.

3. Cession

Aucune cession d'intérêt de la présente police n'engagera les ASSUREURS jusqu'à ce que leur consentement ait été apposé aux présentes. Cependant, si le MEMBRE ASSURÉ est déclaré failli, insolvable ou incompetent, ou s'il décède pendant la période d'assurance, la présente police couvrira le représentant légal du MEMBRE ASSURÉ comme le MEMBRE ASSURÉ lui-même. Le MEMBRE ASSURÉ convient que tout avis que le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE envoie au MEMBRE ASSURÉ à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières constituera un avis donné au représentant légal du MEMBRE ASSURÉ.

4. Collaboration de l'assuré

L'ASSURÉ doit prêter son concours aux ASSUREURS ou au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et, à la demande de ces derniers, aider à effectuer des règlements, à diriger des poursuites, assister aux auditions et aux procès, aider à recueillir et à produire les éléments de preuve de même qu'à assurer la présence des témoins, se soumettre à un interrogatoire sous serment et fournir une preuve du sinistre. En ce qui concerne une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, l'ASSURÉ doit également déclarer de tels ACTES RÉPRÉHENSIBLES à tout organisme d'application de la loi, de signalement ou d'enquête pouvant être désigné par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE. L'ASSURÉ doit prêter son concours à ses propres frais.

Sauf à ses frais, l'ASSURÉ ne doit effectuer de son propre chef aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune dépense sans le consentement des ASSUREURS ou du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.

5. Conformité avec la loi

Toute modalité de la présente police qui entre en conflit avec les dispositions de lois applicables en vertu de laquelle la présente police est interprétée, y compris le Code civil du Québec, est, par les présentes, modifiée de manière à respecter de telles lois.

6. Continuité de l'assurance

Si la présente police remplace, sans interruption, une police antérieure émise par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, toute RÉCLAMATION ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION, ou tout événement ou incident pouvant raisonnablement donner lieu à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES, connu de l'ASSURÉ et déclaré par l'ASSURÉ au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE sera réputé avoir été déclaré à la date où l'ASSURÉ a eu

connaissance pour la première fois de cette RÉCLAMATION, PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES ou circonstance et sera assuré sous réserve des modalités, conditions et limites de garantie de la police en vigueur à cette date.

7. Inspection et vérification

Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peuvent en tout temps inspecter les locaux du MEMBRE ASSURÉ. En rapport avec l'objet de la présente police, les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peuvent aussi examiner les livres et les dossiers du MEMBRE ASSURÉ durant la période d'assurance et au cours des deux (2) années qui suivent son échéance ou sa résiliation, pourvu qu'un préavis de quarante-huit (48) heures soit donné au MEMBRE ASSURÉ.

8. Interprétation

Les lois de la province canadienne dans laquelle la présente police a été émise régissent l'interprétation de celle-ci.

9. Membre assuré représente tous les assurés

Le MEMBRE ASSURÉ, les ASSUREURS et le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE conviennent que le MEMBRE ASSURÉ représente tous les ASSURÉS de la présente police.

10. Modifications

L'avis donné à un agent ou la connaissance d'un fait par un agent ou une autre personne ne constitue pas une renonciation ni une modification à quelque partie de la présente police et n'empêche pas les ASSUREURS de revendiquer les droits que celle-ci leur confère. On ne peut déroger aux dispositions de la présente police ni les modifier, sauf au moyen d'un avenant signé par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et délivré comme faisant partie intégrante de la présente police.

11. Pluralité des assurés

Lorsqu'une RÉCLAMATION est présentée contre plus d'un ASSURÉ, il est convenu que l'obligation des ASSUREURS aux termes de la présente police est la même que si des polices distinctes avaient été émises à chacun d'entre eux. Le total du montant payable aux termes des présentes pour le compte de tous les ASSURÉS, sans égard au nombre d'ASSURÉS en cause, ne peut dépasser la LIMITE DE GARANTIE des ASSUREURS indiquée dans les Conditions particulières.

12. Répartition du sinistre

Si une RÉCLAMATION présentée contre l'ASSURÉ est fondée à la fois sur des prétentions couvertes et non couvertes ou initiée notamment par des parties à la fois couvertes et non couvertes, ou les deux, l'ASSURÉ convient qu'une répartition doit être faite entre ce qui a trait à la partie couverte et ce qui a trait à la partie non couverte du SINISTRE. L'ASSURÉ et les ASSUREURS doivent s'efforcer de s'entendre quant à une répartition juste et appropriée entre la partie couverte et la partie non couverte du SINISTRE.

13. Résiliation de la police

- (a) Le MEMBRE ASSURÉ pourra résilier sa couverture en envoyant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit, indiquant à quelle date la résiliation doit prendre effet ultérieurement. Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE rembourseront l'excédent de la prime payée par le MEMBRE ASSURÉ au-delà de la prime acquise pour le temps couru, le calcul s'effectuant d'après la table de courte échéance.
- (b) L'ENTITÉ PARRAIN pourra résilier la police-cadre en envoyant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit, indiquant à quelle date la résiliation doit prendre effet ultérieurement. Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE rembourseront l'excédent de la prime payée par les MEMBRES ASSURÉS au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul s'effectuant d'après la table de courte échéance.
- (c) Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourront également résilier la couverture du MEMBRE ASSURÉ, en donnant au MEMBRE ASSURÉ un avis écrit, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main; la résiliation prendra effet soixante (60) jours après la réception de l'avis; dans le cas de non-paiement de la prime, la résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis. Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE rembourseront l'excédent de la prime payée par le MEMBRE ASSURÉ au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul se faisant au prorata.
- (d) Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourront également résilier la police-cadre, en donnant à l'ENTITÉ PARRAIN un avis écrit, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main; la résiliation prendra effet soixante (60) jours après la réception de l'avis. Les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE rembourseront l'excédent de la prime payée par les MEMBRES ASSURÉS au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul se faisant au prorata.

14. Sanctions commerciales et économiques

La présente police ne s'applique pas dans la mesure que des sanctions commerciales ou économiques, des interdictions, des restrictions, ou des lois ou règlements similaires interdisent la couverture fournie par la présente police.

Si le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE serait obligé de résilier la couverture à cause d'une telle sanction, interdiction, restriction ou loi, ou d'un tel règlement, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourrait également être interdit de payer tout remboursement de prime.

15. Subrogation

Dans le cadre de tout paiement effectué aux termes de la présente police, les ASSUREURS sont subrogés dans tous les droits et recours de l'ASSURÉ contre toute personne physique ou morale, et l'ASSURÉ devra signer et livrer tous les actes et documents et prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir ces droits. L'ASSURÉ devra s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à ces droits.

16. Valeur et devises

Toute prime, limite et franchise, tout SINISTRE, toute PERTE LIÉES AUX RISQUES PROPRES ou tout autre montant stipulé en vertu de la présente police, est exprimé et payable dans la devise indiquée dans les Conditions particulières.

Partie VII – Avis de réclamation ou de perte liée aux risques propres

Sous réserve des dispositions de la présente police :

1. En ce qui concerne la rubrique 1 de la Partie II – Conventions d'assurance, dès que l'ASSURÉ est informé d'une RÉCLAMATION, il doit immédiatement en donner un avis écrit comprenant les détails pertinents au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, le Groupe ENCON inc., à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.
2. En ce qui concerne la rubrique 2 de la Partie II – Conventions d'assurance, l'ASSURÉ doit :
 - (a) informer le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE en communiquant par téléphone avec le CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES, tel qu'indiqué à la rubrique 11 des Conditions particulières, immédiatement après avoir découvert l'ACTE RÉPRÉHENSIBLE pouvant donner lieu à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES;
 - (b) fournir ensuite un avis écrit à cet égard au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, le plus tôt possible pendant la période d'assurance. Un tel avis devra comprendre :
 - (i) une description écrite de l'ACTE RÉPRÉHENSIBLE et des circonstances; et
 - (ii) l'heure, l'endroit et la cause de l'ACTE RÉPRÉHENSIBLE;
 - (c) dans le cas d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ résultant en une PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ou une PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES, fournir également une preuve du sinistre écrite étayée, signée et déposée sous serment dans les cent vingt (120) jours suivant la découverte de la PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES, y compris un calcul détaillé de toute PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES ou PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU, l'intérêt du MEMBRE ASSURÉ et celui d'autres personnes dans les biens, la valeur de ceux-ci et l'ampleur du de la perte ou des dommages.
3. Si, au cours de la période d'assurance, l'ASSURÉ a connaissance d'un fait, d'une situation ou d'une circonstance qui pourrait raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION ou qu'il découvre un ACTE RÉPRÉHENSIBLE pouvant donner lieu à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES, il remettra au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit à cet égard dès que possible et avant la date de résiliation de la police. L'avis devra comprendre les renseignements suivants :
 - (a) le nom du réclamant éventuel et une description de l'ACTE RÉPRÉHENSIBLE qui pourrait donner naissance à une RÉCLAMATION ou une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES;
 - (b) les conséquences actuelles ou possibles de cet ACTE RÉPRÉHENSIBLE;
 - (c) la nature des DOMMAGES éventuels découlant de cet ACTE RÉPRÉHENSIBLE; et
 - (d) les circonstances dans lesquelles l'ASSURÉ a pris connaissance pour la première fois de cet ACTE RÉPRÉHENSIBLE.

Toute RÉCLAMATION découlant d'un tel ACTE RÉPRÉHENSIBLE ou circonstance sera traitée comme une RÉCLAMATION présentée pendant la période d'assurance au cours de laquelle l'avis écrit en question a été remis.

Si la date d'effet de la résiliation de la police tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les RÉCLAMATIONS ou ACTES RÉPRÉHENSIBLES pouvant donner lieu à une PERTE LIÉE AUX RISQUES PROPRES déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE le jour ouvrable suivant immédiatement cette date seront réputées avoir été déclarées pendant la période d'assurance.

En dépit de ce qui précède, tout avis remis en retard ou toute absence d'avis entraîne la perte des droits de l'ASSURÉ si les ASSUREURS subissent un préjudice à cause de ce retard ou de cette absence d'avis.

Partie VIII – Prolongation de la période de déclaration

Les ASSUREURS offrent au MEMBRE ASSURÉ une période de déclaration prolongée décrite ci-après :

1. Une période de déclaration prolongée est automatiquement fournie sans frais additionnels. Cette période débute à l'expiration de la période d'assurance et dure soixante (60) jours. La période de déclaration prolongée ne s'applique pas aux RÉCLAMATIONS ou FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION couvertes aux termes d'une assurance que l'ASSURÉ s'est procurée ultérieurement, ou qui seraient couvertes si la LIMITE DE GARANTIE s'y appliquant n'était pas épuisée.
2. La période de déclaration prolongée ne se trouve à prolonger la période d'assurance, à modifier la portée des garanties offertes ou à rétablir ou augmenter la LIMITE DE GARANTIE indiquée dans les Conditions particulières.
3. La période de déclaration prolongée ne s'applique qu'aux RÉCLAMATIONS ou FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION présentées pour la première fois pendant la période d'assurance et déclarées aux ASSUREURS pendant la période de déclaration prolongée qui découle d'ACTES RÉPRÉHENSIBLES commis :
 - (a) pendant la période d'assurance; ou
 - (b) avant la date d'entrée en vigueur de la présente police, mais après la date de rétroactivité, le cas échéant, figurant dans les Conditions particulières, pourvu qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente police, l'ASSURÉ n'ait pas eu connaissance de la RÉCLAMATION ou d'une circonstance pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION.
4. Toute RÉCLAMATION ou FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION présentés pour la première fois et déclarés au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été présentée le dernier jour de la période d'assurance.

Après sa mise en vigueur, la période de déclaration prolongée ne pourra être résiliée, sauf en cas de non-paiement de la prime.

Avenant

Avenant no : 0001
Formule standard no : I-2MEOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Extension de garantie visant les services assurés

Il est convenu que le service suivant s'ajoute à la rubrique 48, Services assurés, de la Partie I - Définitions de la présente police :

48. Services Assurés

- (h) les services rendus par l'ASSURÉ ou qui auraient dû l'être par l'ASSURÉ en tant que firme de services conseils en management et selon les normes de ces pratiques.

Toutefois, les SERVICES ASSURÉS ne comprennent pas toute PUBLICITÉ visant les produits, biens et services de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ dont il est fait mention aux paragraphes (a) à (h) de la présente définition.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0002
Formule standard no : E-13AEOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Responsabilité des actes répréhensibles
liés aux pratiques d'emploi

L'objet du présent avenant est d'élargir la portée de la garantie prévue par la présente police.

Il est convenu que, sous réserve d'une sous-limite de 100 000 \$ par RÉCLAMATION et par globale annuelle, la présente police s'applique aux RÉCLAMATIONS d'ACTES RÉPRÉHENSIBLES LIÉS AUX PRATIQUES D'EMPLOI.

Cette sous-limite s'épuise au fur et à mesure de FRAIS DE DÉFENSE. De plus, cette sous-limite est comprise dans les LIMITES DE GARANTIE et ne majore pas les LIMITES DE GARANTIE.

Pour l'application de la garantie offerte par le présent avenant, le texte qui suit est ajouté à la Partie I - Définitions :

Uniquement lorsqu'il est employé dans le contexte du présent avenant, RÉCLAMATION s'entend d'une allégation écrite ou verbale d'un ACTE RÉPRÉHENSIBLE LIÉ AUX PRATIQUES D'EMPLOI, formulée par un EMPLOYÉ de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

ACTE RÉPRÉHENSIBLE LIÉ AUX PRATIQUES D'EMPLOI, s'entend des actes réels ou prétendus suivants :

1. congédiement injustifié;
2. discrimination ou harcèlement portant atteinte à un EMPLOYÉ de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ;
3. refus injustifié d'accorder une possibilité d'avancement ou défaut d'accorder un emploi ou une promotion;
4. mesures disciplinaires injustifiées imposées à des EMPLOYÉS;
5. évaluation négligente d'EMPLOYÉS;
6. déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'un emploi;
7. propos diffamatoires liés à un emploi;
8. représailles contre un EMPLOYÉ de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à la suite de l'exercice par celui-ci de ses droits.

EMPLOYÉ, s'entend de tout salarié passé, actuel ou futur, à temps partiel, temporaire ou en sous-traitance de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, mais non des entrepreneurs indépendants. EMPLOYÉ s'entend également de tout candidat à un poste auprès de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

Exclusions

Les exclusions additionnelles suivantes s'appliquent à la garantie offerte par le présent avenant :

- (a) les RÉCLAMATIONS découlant de tout grief intenté ou attribuables à un tel grief, conformément à une convention collective, sont exclues de la présente assurance;
- (b) les dommages contractuels à l'égard de toute résiliation injustifiée, réelle ou prétendue, d'un contrat d'emploi individuel sont exclus de la présente assurance, sauf que la présente assurance couvre les frais de RÉCLAMATION découlant de toute résiliation injustifiée, réelle ou prétendue, d'un contrat d'emploi individuel;
- (c) les RÉCLAMATIONS découlant de ou attribuables à toute violation, réelle ou prétendue, de la Fair Labor Standards Act (à l'exception de la Equal Pay Act) ou des dispositions similaires des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux, étatiques ou locaux régissant le versement du salaire (y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des heures supplémentaires, des périodes de disponibilité, des périodes de repos et du salaire minimum) ou la classification des EMPLOYÉS afin de déterminer leur admissibilité à une rémunération ou aux autres avantages, sont exclues de la présente assurance.

Le présent avenant est sujet à une franchise de 1 000 \$ par RÉCLAMATION. De plus, cette franchise s'applique aux frais d'enquête, d'expertise et de défense.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0003
Formule standard no : S-8EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Sous-limite de garantie -
Violation de propriété intellectuelle

Il est convenu que la sous-limite de garantie indiquée ci-après s'applique à la VIOLATION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, comme ce terme est défini dans la Partie I - Définitions, sous la définition 43 de la présente police.

Sous-limite de
garantie : 500 000 \$ globale annuelle

La sous-limite de garantie des ASSUREURS aux termes du présent avenant est comprise dans la LIMITE DE GARANTIE globale des ASSUREURS qui est indiquée à la rubrique 4 des Conditions particulières.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0004
Formule standard no : D-17EOF-2
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Service d'assistance juridique téléphonique

Nonobstant toute liste d'assureurs souscripteurs indiquée ailleurs dans le présent contrat, il est convenu que le service d'assistance juridique téléphonique offert par cet avenant est offert par DAS Protection Juridique (DAS). DAS est membre du Groupe Munich Re.

I. Accord

Il est convenu que DAS fournira le service décrit par le présent avenant sous réserve des modalités, conditions, exclusions et restrictions stipulées à la présente police.

Aux seules fins du présent avenant, il est convenu que les termes, conditions, exclusions et restrictions de cet avenant remplaceront ceux de la présente police.

II. Assistance juridique téléphonique

DAS accordera à l'ASSURÉ l'accès à un service d'assistance juridique téléphonique par lequel l'ASSURÉ peut recevoir en toute confidentialité des renseignements juridiques d'ordre général pour tout problème juridique dans le but d'aider à déterminer les droits et options en vertu de la législation de la province applicable et des lois fédérales du Canada. L'avocat fournissant les renseignements ne peut effectuer des recherches portant sur un cas particulier ni procéder à l'examen de documents.

DAS fournira ce service de 8 h 00 à minuit, heure locale, sept (7) jours par semaine. De plus, en cas de situations d'urgence, DAS offrira un accès à un avocat vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine. Les appels pour ce service peuvent être enregistrés.

Pour joindre ce service, composez le 1-866-344-4141.

DAS décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité du service d'assistance juridique en raison de causes qui ne relèvent pas du contrôle de DAS.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0005
Formule standard no : C-28EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Extension relative au paiement de cyberextorsion

Il est convenu que, nonobstant la rubrique 2, Actes criminels, de la Partie IV - Exclusions, les ASSUREURS rembourseront l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour un PAIEMENT DE CYBEREXTORSION, fait avec le consentement écrit préalable du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, afin de mettre fin à une MENACE DE CYBEREXTORSION, pourvu qu'une telle MENACE DE CYBEREXTORSION soit présentée pour la première fois contre l'ASSURÉ et déclarée pendant la période d'assurance, tel que stipulé dans le présent avenant.

Il est également convenu que la LIMITE DE GARANTIE maximale en vertu du présent avenant sera sous-limitée à 25 000 \$ globale annuelle.

De plus, cette sous-limite est incluse dans, et n'augmentera pas, la LIMITE DE GARANTIE globale, telle que stipulée dans les Conditions particulières. Cependant, il est convenu que les PAIEMENTS DE CYBEREXTORSION sont en sus de la limite globale pour PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES. Une franchise de 1 000 \$ s'applique à la présente garantie.

Une MENACE DE CYBEREXTORSION doit être déclarée au CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES par téléphone au 844-772-9237 immédiatement après sa découverte. L'ASSURÉ doit également déclarer la MENACE DE CYBEREXTORSION et toutes les RÉCLAMATIONS au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dès que possible et avant la date d'expiration de la présente police ou tel que spécifié dans la Partie VII - Avis de réclamation ou de perte liée aux risques propres.

Aux fins de la garantie du présent avenant, il est également convenu que la rubrique 35, Perte liée aux risques propres, de la Partie I - Définitions est modifiée pour se lire comme suit :

35. Perte liée aux risques propres

Les PAIEMENTS DE CYBEREXTORSION, les FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION, les FRAIS DE GESTION DE CRISE, la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES ou la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU.

Il est de plus convenu que, uniquement aux fins de la garantie du présent avenant, la Partie VII - Avis de réclamation ou de perte liée aux risques propres, de la présente police est modifiée pour inclure ce qui suit :

4. En cas de MENACE DE CYBEREXTORSION, l'ASSURÉ doit :

- (a) aviser le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE en communiquant avec le CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES, tel que spécifié dans le présent avenant, immédiatement après la découverte d'une MENACE DE CYBEREXTORSION et avant la date d'expiration de la présente police; et
- (b) fournir ensuite un avis écrit à cet égard au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, dès que possible pendant la période d'assurance. Un tel avis doit comprendre :
 - (i) une description écrite et les circonstances de la MENACE DE CYBEREXTORSION;
 - (ii) l'heure, l'endroit et la cause de la MENACE DE CYBEREXTORSION; et
 - (iii) tout COÛT DE CYBEREXTORSION engagé résultant de la MENACE DE CYBEREXTORSION.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0006
Formule standard no : P-23EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Amendes et pénalités imposées par l'industrie
des cartes de paiement

Il est convenu que les ASSUREURS paieront, pour le compte de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, jusqu'à concurrence d'une sous-limite maximale de 50 000 \$ globale annuelle par membre, et sujet d'une limite globale de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des membres, les AMENDES ET PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR L'INDUSTRIE DES CARTES DE PAIEMENT que l'ASSURÉ DÉSIGNÉ devient légalement tenu de payer par suite d'une RÉCLAMATION, pourvu qu'une telle RÉCLAMATION soit présentée pour la première fois contre l'ASSURÉ pendant la période d'assurance et déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dès que possible et avant la date d'expiration de la présente police.

La sous-limite aux termes du présent avenant est incluse dans, et n'augmentera pas, la LIMITE DE GARANTIE globale, telle que stipulée dans la rubrique 4 des Conditions particulières, et sera érodée par les FRAIS DE DÉFENSE encourus à la suite de telles RÉCLAMATIONS. Une franchise de 1 000 \$ s'applique à la présente garantie.

Aux fins de la garantie du présent avenant, il est convenu que les définitions suivantes s'appliqueront également :

1. Amendes et pénalités imposées par l'industrie des cartes de paiement

Amendes pécuniaires directes, pénalités, remboursements, recouvrements de fraude ou cotisations dues par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu d'une ENTENTE AVEC UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE PAIEMENT avec une ASSOCIATION DE CARTE DE CRÉDIT, mais seulement lorsque ces amendes, pénalités, remboursements, recouvrements de fraude ou cotisations résultent :

- (a) de la non-conformité réelle ou alléguée de l'ASSURÉ aux NORMES DE SÉCURITÉ DE L'INDUSTRIE DES CARTES DE PAIEMENT; et
- (b) d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ ou d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.

Toutefois, les AMENDES ET PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR L'INDUSTRIE DES CARTES DE PAIEMENT ne comprennent pas les rétrofacturations, les frais d'interchange, les frais d'escompte ou les frais de service éventuels.

2. Association de carte de crédit

Visa, MasterCard, American Express, Discover, JCB ou tout autre fournisseur

de solutions de traitement de cartes de crédit.

3. Entente avec un fournisseur de services de paiement

Une entente entre l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et une institution financière, une ASSOCIATION DE CARTE DE CRÉDIT ou une institution qui donne accès à un réseau de cartes de paiement qui permet à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ d'accepter des cartes de crédit, des cartes de débit ou des cartes prépayées pour le paiement de biens, de services ou de dons.

4. Normes de sécurité de l'industrie des cartes de paiement

Normes de sécurité publiées et généralement acceptées par l'industrie des cartes de paiement.

Il est également convenu que, uniquement aux fins de la garantie du présent avenant, la rubrique 43, Réclamation, de la Partie I - Définitions, est modifiée pour inclure les AMENDES ET PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR L'INDUSTRIE DES CARTES DE PAIEMENT.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0007
Formule standard no : R-3EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Amendes et procédures réglementaires - Sous-limite
de garantie

Nonobstant la rubrique 15, Dommages, de la Partie I - Définitions, les ASSUREURS conviennent de payer, pour le compte de l'ASSURÉ, les FRAIS DE DÉFENSE et les AMENDES RÉGLEMENTAIRES que l'ASSURÉ DÉSIGNÉ devient légalement tenu de payer à la suite d'une PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE liée ou attribuable aux LOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, telles que définies dans le présent avenant, pourvu que de telles PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES soient présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ pendant la période d'assurance et déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dès que possible et avant la date d'expiration de la présente police.

La sous-limite suivante s'appliquera :

Sous-limite : 100 000 \$ globale annuelle par membre
 2 000 000 \$ globale annuelle pour l'ensemble des membres

Cette sous-limite est incluse dans, et n'augmentera pas, la LIMITE DE GARANTIE globale, telle que stipulée dans la rubrique 4 des Conditions particulières, et sera érodée par les FRAIS DE DÉFENSE encourus à la suite de telles PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES. Une franchise de 1 000 \$ s'applique à la présente garantie.

Aux fins de la garantie du présent avenant, il est convenu que les définitions suivantes s'appliqueront également :

1. Amendes réglementaires

Toute amende ou pénalité civile pécuniaire payable à une entité gouvernementale fédérale, provinciale, d'État, municipale ou étrangère en sa qualité réglementaire ou officielle selon une ordonnance prise en vertu d'une PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE. Toutefois, les AMENDES RÉGLEMENTAIRES ne comprennent pas les amendes criminelles, la restitution des profits, les dommages multiples, ou les amendes ou pénalités civiles pécuniaires qui sont jugées non assurables.

2. Lois sur la protection de la vie privée

Toute loi ou tout règlement fédéral, provincial, d'État, municipal ou étranger associé au contrôle et à l'utilisation de RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. Procédures réglementaires

Une demande de renseignements, une demande, une poursuite et une enquête ou une procédure civile par ou au nom d'un organisme gouvernemental, engagée au moyen du dépôt d'une plainte, ou de toute autre procédure similaire, et alléguant la violation des LOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE à la suite d'un ACTE RÉPRÉHENSIBLE.

Il est également convenu que, uniquement aux fins de la garantie du présent avenant, la rubrique 43, Réclamation, de la Partie I - Définitions, est modifiée pour inclure une PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0008
Formule standard no : S-17EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Extension relative à la fraude liée à l'ingénierie sociale

Il est convenu que, nonobstant la rubrique 2, Actes criminels, de la Partie IV - Exclusions, les ASSUREURS indemniseront l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour les pertes financières directes résultant directement d'une FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIEURIE SOCIALE, sous réserve d'une sous-limite maximale de 50 000 \$ globale annuelle par membre, et sujet d'une limite globale pour l'ensemble des membres de 1 000 000 \$, et pourvu qu'une telle FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIEURIE SOCIALE soit découverte pour la première fois par l'ASSURÉ et déclarée pendant la période d'assurance, tel que stipulé dans le présent avenant.

Cette sous-limite est incluse dans, et n'augmentera pas, la LIMITE DE GARANTIE globale, telle que stipulée dans les Conditions particulières. Une franchise de 1 000 \$ s'applique à la présente garantie.

La FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIEURIE SOCIALE doit être déclarée au CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES par téléphone au 844-772-9237 immédiatement après sa découverte. L'ASSURÉ doit également déclarer la FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIEURIE SOCIALE et toutes les RÉCLAMATIONS au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dès que possible et avant la date d'expiration de la présente police ou tel que spécifié dans la Partie VII - Avis de réclamation ou de perte liée aux risques propres.

Aux fins de la garantie du présent avenant, il est également convenu que la rubrique 35, Perte liée aux risques propres, de la Partie I - Définitions de la présente police est modifiée pour se lire comme suit :

35. Perte liée aux risques propres

La FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIEURIE SOCIALE, les FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION, les FRAIS DE GESTION DE CRISE, la PERTE D'ACTIFS DE DONNÉES ou la PERTE LIÉE À L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU.

Il est de plus convenu que, uniquement aux fins de la garantie du présent avenant, les définitions suivantes s'appliqueront également :

1. Événement frauduleux

La tromperie intentionnelle d'un ASSURÉ, pendant la conduite de l'activité commerciale de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, par une fausse déclaration d'un fait important par un tiers sur lequel se fonde l'ASSURÉ, envoyé par instruction écrite, électronique, verbale ou téléphonique, que cette fausse déclaration fasse partie d'une ATTEINTE AU RÉSEAU ET À LA SÉCURITÉ, d'une ATTEINTE À LA

VIE PRIVÉE, d'hameçonnage, de braconnage, d'ingénierie sociale, de prétention, de détournement ou d'autres abus de confiance.

2. Fraude liée à l'ingénierie sociale

Un ÉVÉNEMENT FRAUDULEUX qui entraîne le fait que de l'ARGENT de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou d'autres personnes, aux soins, à la garde ou au contrôle de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, est :

- (a) versé, payé ou livré à un tiers non prévu; ou
- (b) altéré ou perdu;

par ou à la demande de l'ASSURÉ.

Toutefois, la FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE ne s'applique pas :

- (a) aux frais juridiques;
- (b) à l'inexécution par toute partie de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de tout contrat;
- (c) à tout transfert impliquant un tiers non assuré en vertu de la présente police mais qui avait un accès autorisé au mécanisme d'authentification de l'ASSURÉ;
- (d) à tout paiement d'extorsion remis à une personne;
- (e) à la défaillance, au fonctionnement defectueux, à l'insuffisance ou à l'illégitimité de tout produit ou service; ou
- (f) à tous dépenses salariales ou frais généraux internes de l'ASSURÉ, ou FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION, tels que définis dans la présente police.

Il est également convenu que, uniquement aux fins de la garantie du présent avenant, la Partie VII - Avis de réclamation ou de perte liée aux risques propres de la présente police est modifiée pour inclure ce qui suit :

4. En cas de FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE, l'ASSURÉ doit :

- (a) aviser le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE en communiquant avec le CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES, tel que spécifié dans le présent avenant, immédiatement après la découverte d'une FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE et avant la date d'expiration de la présente police; et
- (b) fournir ensuite un avis écrit à cet égard au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, dès que possible pendant la période d'assurance. Un tel avis doit comprendre :
 - (i) une description écrite et les circonstances de la FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE;
 - (ii) l'heure, l'endroit et la cause de la FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE; et
 - (iii) les frais encourus à la suite de la FRAUDE LIÉE À L'INGÉNIERIE

SOCIALE.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0009
Formule standard no : I-17EOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : TIP578093

Identification de l'assureur/Recours contre l'assureur

Identification de l'assureur

La présente assurance a été conclue en conformité avec l'autorisation accordée à Gestionnaires d'assurance Victor inc. par Certains souscripteurs du Lloyd's, étant les Membres souscripteurs (« Membres ») d'un syndicat du Lloyd's, dont les proportions sont indiquées dans la Liste des assureurs souscripteurs. Les ASSUREURS peuvent être tenus responsables aux termes des présentes, chacun pour sa propre part et non à l'égard de la part d'un autre, en proportion des différents montants que chacun a souscrits dans le cadre de la police.

Dans le cas d'un syndicat du Lloyd's, chaque Membre du syndicat (et non le syndicat lui-même) est un ASSUREUR. Chaque Membre a souscrit une proportion du total indiqué pour le syndicat (ce total étant la somme des proportions du total indiqué pour les Membres du syndicat pris ensemble). La responsabilité de chaque Membre du syndicat est individuelle et non solidaire avec les autres Membres ou les autres ASSUREURS. Un Membre n'est responsable que de la proportion de ce Membre. Un Membre n'est pas responsable solidairement de la proportion de tout autre Membre. Un Membre n'est pas non plus responsable de la responsabilité de tout autre ASSUREUR qui pourrait souscrire la police. L'adresse professionnelle de chaque Membre est : Lloyd's, One Lime Street, EC3M 7HA, Royaume-Uni. L'identité de chaque Membre d'un syndicat du Lloyd's et leur proportion respective peuvent être obtenues en écrivant à Market Services, Lloyd's, à l'adresse ci-dessus.

Recours contre Certains souscripteurs du Lloyd's

En ce qui concerne tout recours visant la mise à exécution des obligations des Certains souscripteurs du Lloyd's, ceux-ci peuvent être désignés ou nommés à titre de « Souscripteurs du Lloyd's » et cette désignation lie les Certains souscripteurs du Lloyd's comme si chacun d'eux avait été individuellement nommé à titre de défendeur. La signification de l'acte de procédure peut être valablement faite auprès du fondé de pouvoir au Canada des Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour fins de signification est : Royal Bank Plaza South Tower, 200, rue Bay, bureau 2930, C.P. 51, Toronto (Ontario) M5J 2J2.

Avis

Tout avis adressé aux Certains souscripteurs du Lloyd's peut être valablement donné à :

Gestionnaires d'assurance Victor inc.
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.